3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-311 du personnel des ACVM : Projet de *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* - Transition vers le nouveau régime d'inscription

Le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le **Règlement 31-103**) a été publié pour consultation le 29 février 2008 mais n'a pas encore été approuvé par les autorités en valeurs mobilières. Au cours du mois prochain, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) entend demander l'approbation finale du Règlement 31-103 et compte en publier la version finale le 17 juillet 2009 ou vers cette date. Sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, le Règlement 31-103 entrerait en vigueur le 28 septembre 2009 ou vers cette date (la **date d'entrée en vigueur**).

Par conséquent, le présent avis ne porte que sur ce que le personnel des ACVM recommande aux autorités en valeurs mobilières et ministres compétents.

Introduction

Le présent avis décrit la transition que le personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) envisagent pour les sociétés et les personnes physiques, entre le régime d'inscription actuel et le nouveau régime prévu par le Règlement 31-103. Le personnel des ACVM et de l'OCRCVM s'engage à rendre la transition aussi souple et efficiente que possible pour les personnes inscrites. L'OCRCVM compte publier un avis concernant la conversion des catégories d'inscription pour compléter le présent avis.

Le présent avis traite plusieurs questions relatives à la mise en œuvre planifiée du Règlement 31-103 :

- **Période d'arrêt de la Base de données nationale d'inscription (BDNI)**. Sous réserve d'un avis ultérieur, la BDNI serait arrêtée le 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.

- **Conversion**. Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription. Certaines catégories de société qui ne sont plus prévues par le Règlement 31-103 ne seraient pas converties. Certaines désignations de personnes physiques non inscrites ne seraient pas non plus converties (voir la section Conversion ci-dessous).

- **Calendrier de transition**. Le personnel propose des périodes de transition qui donneraient suffisamment de temps aux sociétés et aux personnes physiques pour s'ajuster à certaines obligations nouvelles et s'y conformer.

Période d'arrêt de la BDNI

La BDNI serait arrêtée pendant deux semaines, du 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.

Il serait nécessaire d'arrêter la BDNI pour remplacer :

- les catégories d'inscription actuelles par les nouvelles catégories d'inscription de sociétés et de personnes physiques prévues par le Règlement 31-103;

- les annexes existantes par les annexes révisées du projet de version révisée du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (**Règlement 33-109**).

Les sociétés auraient-elles accès à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les représentants autorisés de la société ne pourraient pas faire de nouvelles présentations de renseignements à la BDNI. Les sociétés auraient accès à la BDNI uniquement pour simple lecture pendant la période d'arrêt.

Les sociétés seraient-elles tenues de présenter des renseignements à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les sociétés pourraient présenter l'information importante suivante pendant cette période :

- les rétablissements, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;

- les avis de cessation de relation pour les personnes physiques qui démissionnent ou font l'objet d'un congédiement justifié, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*;

- les avis de modification des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Ces renseignements seraient présentés sur papier au moyen des formulaires prévus par le Règlement 33-109 qui entrerait aussi en vigueur le 28 septembre 2009. Pour tenir les dossiers à jour, les sociétés auraient à déposer ces avis dans la BDNI de nouveau après la fin de la période d'arrêt, **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés seraient tenues de présenter **au plus tard le 24 novembre 2009** tous les autres avis qui auraient autrement dû être présentés pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Les sociétés peuvent continuer à présenter des demandes sur papier pendant la période d'arrêt, étant entendu que celles-ci pourraient ne pas être traitées et qu'il faudrait donc les déposer de nouveau dans la BDNI après la fin de cette période. Toute demande approuvée pendant la période d'arrêt devrait être déposée de nouveau dans la BDNI **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter des renseignements sur papier pendant la période d'arrêt?

Les sociétés n'auraient pas à payer de frais pendant la période d'arrêt pour présenter sur papier des renseignements qu'elles présenteraient normalement à la BDNI. Ces frais seraient exigibles lors de la présentation des renseignements à la BDNI après la fin de la période d'arrêt.

Qu'adviendrait-il des demandes présentées à l'autorité en valeurs mobilières (y compris les renseignements présentés à la BDNI) avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?

Dans la mesure du possible, le personnel des ACVM traiterait les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Voici cependant ce qu'il adviendrait de toute demande présentée mais non approuvée avant la date d'entrée en vigueur :

- les renseignements présentés à la BDNI ne seraient pas traités; les renseignements présentés à la BDNI mais non traités seraient retirés de la base de données; nous prévoyons que des rapports seraient générés pour les renseignements ainsi retirés, et que l'autorité principale fournirait à chaque société une liste de renseignements;

- les sociétés et les personnes physiques devraient présenter une nouvelle demande au moyen des nouveaux formulaires prévus par les annexes de la version révisée du Règlement 33-109;

- les sociétés et les personnes physiques qui demandent à s'inscrire devraient se conformer aux nouvelles dispositions du Règlement 31-103 pour s'inscrire; ainsi, une société devrait déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* (l'**Annexe 33-109A6**) et se conformer aux nouvelles obligations en matière de capital, d'assurance et de compétence pour que sa demande soit approuvée; **aucune période de transition n'est prévue dans ces cas**.

Qu'adviendrait-il des renseignements figurant dans la liste des travaux en cours d'une société au début de la période d'arrêt?

Les demandes figurant dans la liste des travaux en cours qui n'ont pas encore été présentées à l'autorité en valeurs mobilières seraient effacées par le système. Nous nous attendons à ce que des rapports soient générés dans ces cas et à ce que l'autorité principale fournisse à chaque société une liste de ces renseignements effacés.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter de nouveau des renseignements retirés pendant la période d'arrêt?

Comme les frais seraient prélevés automatiquement au moyen de la BDNI pour les demandes de personnes physiques, il est recommandé aux sociétés d'utiliser la fonction « Relier une demande à une insuffisance » de la BDNI pour éviter que les frais ne soient prélevés une deuxième fois. Toutefois, l'autorité en valeurs mobilières rembourserait les frais payés en double. Les sociétés n'auraient pas à payer de nouveaux frais pour présenter une demande d'inscription.

Que peuvent faire les sociétés pour augmenter leurs chances de voir leurs demandes traitées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?

Elles devraient présenter leurs demandes longtemps à l'avance selon le calendrier suivant :

Type de demande	Date de présentation
Société	Au plus tard le 26 juin 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'un conseiller	Au plus tard le 15 juillet 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'une société existante dans toute autre catégorie que celle de conseiller	Au plus tard le 14 août 2009

Qu'adviendrait-il des avis de rétablissement en cas de dépôt d'un avis de cessation de relation avant la période d'arrêt?

Après la fin de la période d'arrêt, la BDNI empêcherait le dépôt de tout avis de rétablissement d'une personne physique ayant fait l'objet d'une cessation de relation avant la période d'arrêt. Dans ce cas, il faudrait déposer une réactivation au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée.* Les frais seraient automatiquement prélevés pour cela et seraient donc remboursés si la personne physique changeait de société dans les 90 jours.

Sommaire de la période d'arrêt de la BDNI

Le tableau ci-dessous expose le fonctionnement de la BDNI pendant la période d'arrêt :

Période d'arrêt de la BDNI, du 28 septembre au 12 octobre 2009	**Période postérieure, à compter du 13 octobre 2009**
Arrêt de la BDNI à 17 h HNE le vendredi 25 septembre 2009.	
• Conversion des catégories d'inscription existantes en nouvelles catégories d'inscription. Tous les renseignements conservés dans les dossiers en cours du représentant autorisé de la société (RAS) ou de la société seraient effacés et ceux qui n'ont pas encore été traités par les autorités en valeurs mobilières seraient retirés de la BDNI. Les renseignements présentés par les sociétés ou les RAS seraient effacés le 28 septembre 2009 tandis que ceux des autorités en valeurs mobilières seraient retirés le 5 octobre 2009. • Les sociétés ou les RAS ne pourraient pas présenter de nouveaux renseignements à la BDNI. • Les sociétés ou les RAS auraient un accès pour simple lecture pendant la période d'arrêt. • Les sociétés seraient uniquement tenues de continuer à déposer l'information importante (tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). Les renseignements seraient déposés : *i)* sur papier; *ii)* au moyen des nouveaux formulaires; *iii)* sans paiement de frais jusqu'à ce que l'information importante soit déposée de nouveau dans la BDNI.	• Au plus tard le 10 novembre 2009, les sociétés auraient à déposer de nouveau l'information importante déposée sur papier pendant la période d'arrêt (c'est-à-dire tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). • Au plus tard le 24 novembre 2009, les sociétés devraient déposer tous les autres avis non déposés pendant la période d'arrêt qui auraient autrement été exigés. • Les sociétés devraient déposer de nouveau toute demande d'inscription déposée sur papier et non approuvée pendant la période d'arrêt après la fin de cette période pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. Les demandes approuvées doivent aussi être déposées de nouveau dans la BDNI au plus tard le 10 novembre 2009. • Les sociétés auraient à déposer de nouveau tous les renseignements retirés de la BDNI pendant la période d'arrêt pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. L'autorité principale fournirait à chaque société une liste de ces renseignements. • Les frais seraient prélevés sur le compte BDNI des sociétés pour les renseignements des personnes physiques présentés de nouveau. Par conséquent, les sociétés pourraient relier ces renseignements avec ceux qui ont été retirés pour ne pas avoir à payer les frais de nouveau. • Il n'y aurait pas de nouveaux frais à payer pour l'inscription des sociétés dont la

	demande a été présentée mais non approuvée avant le 28 septembre 2009.

Conversion

Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription, le cas échéant. Prière de se reporter aux tableaux figurant à l'Annexe A.

Pendant la période d'arrêt, les catégories d'inscription actuelles seraient converties en nouvelles catégories d'inscription comme l'indiquent les tableaux figurant à l'Annexe A.

Certaines catégories d'inscription indiquées dans les tableaux figurant à l'Annexe A cesseraient d'exister en vertu du Règlement 31-103. Par exemple, la catégorie d'émetteur de valeurs mobilières serait éliminée. Autrement dit, certaines sociétés cesseraient d'être inscrites.

Conversion à la qualité de personne physique autorisée

En vertu du Règlement 33-109, les personnes physiques autorisées comprendraient les administrateurs, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues. Seraient aussi des personnes physiques autorisées les actionnaires qui sont propriétaires véritables d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exercent une emprise directe ou indirecte sur ces titres. Cette définition ne vise donc que l'âme dirigeante de la société, soit les personnes qui exercent une influence directe sur elle. Les dirigeants subalternes n'ont plus à demander l'approbation. Toutes les personnes physiques qui répondent à la définition actuelle de personne physique autorisée (le groupe plus restreint) prévue par le Règlement 33-109 seraient converties pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Tous les dirigeants qui ne sont plus visés par la définition révisée de personne physique autorisée devraient abandonner l'activité autorisée ou cesser d'exercer leurs fonctions à titre de personnes physiques autorisées après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés ne devraient pas déposer d'avis de radiation ou de cessation de fonctions pendant la période d'arrêt. Ces personnes physiques devraient être retirées de la BDNI d'ici le 31 décembre 2009, sinon les sociétés devraient payer leurs frais d'usager de la BDNI. **Ces frais ne sont pas remboursables.**

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) génèrerait des listes de dirigeants que les autorités en valeurs mobilières enverraient aux sociétés après la date d'entrée en vigueur pour les aider à retirer les dirigeants qui ne sont pas des personnes physiques autorisées.

Les sociétés peuvent éviter de payer ces frais d'usager de la BDNI en prenant l'une des mesures suivantes :

- ***présenter des renseignements distincts pour chaque personne physique avant le 1er décembre 2009***

Les sociétés peuvent déposer un avis de cessation de relation (*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée)* ou de modification ou de radiation (*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription*) dans la BDNI pour chaque personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 au plus tard le 1er décembre 2009.

L'avis de cessation de relation est exigé pour les personnes physiques qui radient leur dernière catégorie ou activité autorisée dans la BDNI. L'avis de modification ou de radiation est exigé pour les personnes physiques qui seraient toujours « activées » dans la BDNI après le retrait de l'activité autorisée qui n'est plus visée par le Règlement 33-109.

Le personnel des ACVM ne peut pas garantir que les renseignements déposés après le 1er décembre 2009 seraient approuvés avant le 31 décembre 2009.

- ***présenter une demande en bloc pour les sociétés comptant plus de dix dirigeants***

CDS fournirait de l'assistance aux sociétés comptant plus de dix dirigeants qui ne sont plus tenus d'être inscrits dans la BDNI. Des listes de dirigeants seraient générées par CDS et envoyées aux sociétés après la date d'entrée en vigueur avec des instructions. Nous nous attendons à ce que, lorsqu'elles auront reçu la liste, les sociétés confirment à leur autorité principale l'identité des dirigeants à retirer de la BDNI.

Les sociétés membres de l'OCRCVM peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de Lisa Mullen, à l'adresse registration@iiroc.ca. Toutes les autres sociétés peuvent s'adresser à Helen Walsh, du service des systèmes des ACVM, à l'adresse inquiries@nrd-info.ca.

- ***présenter une demande d'exclusion des frais annuels avant le 31 décembre 2009***

Les sociétés peuvent présenter une demande d'exclusion des frais annuels dans la BDNI au plus tard le 31 décembre 2009 pour toute personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 et est tenue de présenter un avis de cessation de relation. Les sociétés ne peuvent utiliser cette procédure que si la personne physique n'est approuvée que dans une seule catégorie. Par exemple, elles ne peuvent le faire si la personne physique est à la fois dirigeant et représentant.

La présentation d'une demande d'exclusion des frais annuels permettrait d'éviter que les frais ne soient prélevés dans le compte BDNI de la société pour la personne physique, mais elle ne dispense pas la société de présenter un avis de cessation de relation pour retirer la personne physique comme personne physique autorisée. Prière de consulter le site Web d'information de la BDNI pour connaître la procédure de présentation de la demande d'exclusion des frais annuels (http://www.nrd-info.ca/using/hint8.jsp?lang=fr).

Calendrier de transition

Le personnel des ACVM recommande des périodes de transition permettant aux sociétés et aux personnes physiques de se conformer aux nouvelles obligations. L'Annexe B contient un calendrier de transition.

La société qui ne respecte pas la date limite prévue pour une période de transition doit cesser d'exercer son activité jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions du Règlement 31-103.

Nous prévoyons que les périodes de transition suivantes s'appliqueraient aux sociétés et personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

Sociétés inscrites avant la date d'entrée en vigueur

Modalités générales

- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de personne désignée responsable et demander l'inscription à ce titre de cette personne physique inscrite;

- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de chef de la conformité et demander son inscription à ce titre;

- les sociétés disposent de 6 mois pour remplir les obligations de cautionnement ou d'assurance et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou annulation de la police ou réclamation en vertu de celle-ci; tout cautionnement ou assurance en vigueur doit être conservé jusqu'à ce que les nouvelles obligations soient remplies;

- les sociétés disposent de 6 mois pour se conformer à l'obligation relative aux ententes d'indication de clients;

- les sociétés disposent de 12 mois pour transmettre aux clients l'information sur la relation;

- les sociétés disposent de 12 mois pour remplir les obligations en matière de capital et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute convention de subordination; les obligations actuelles doivent être respectées jusqu'à ce que les nouvelles soient remplies;

- les sociétés disposent de 24 mois pour faire en sorte que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation soient disponibles pour les clients pour régler leurs plaintes[i];

La société qui a été dispensée des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée de l'application des dispositions du Règlement 31-103 qui sont analogues pour l'essentiel.

Courtier en épargne collective

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier en épargne collective disposent de 24 mois pour se conformer à l'obligation de transmission des relevés du client;

Courtier international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier international[ii] disposent d'un mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* – l'inscription de la société dans la catégorie de courtier international est radiée d'office immédiatement;

Conseiller international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international[iii] disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.*

Pendant la période de transition de 12 mois, les conseillers internationaux peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMO, tout en déterminant s'ils pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou s'ils souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés actuellement inscrites comme conseiller international qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de conseiller international serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

Gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)

- les sociétés inscrites dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)[iv] disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.*

Pendant la période de transition de 12 mois, ces sociétés peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par leur inscription, tout en déterminant si elles pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou si elles souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger) serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

Dans certains territoires, il n'existe pas de catégorie de conseiller international, mais il se peut que les conseillers étrangers aient été inscrits comme gestionnaire de portefeuille et que leur inscription ait été assortie de restrictions analogues à celles imposées aux sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international dans d'autres territoires. Ces sociétés devraient envisager de se prévaloir de la dispense d'inscription du conseiller international prévue par le Règlement 31-103 et radier leur inscription dans ces territoires. Elles devraient présenter le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur

Modalités générales

- La personne physique inscrite dans l'une des catégories suivantes ne serait pas tenue de remplir les obligations de compétence formelles dont celle-ci est assortie tant qu'elle y demeure inscrite :

  - représentant de courtier d'un courtier en épargne collective;

  - représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;

  - représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille;

  - représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions équivalentes aux conditions d'exercice d'un représentant-conseil adjoint en vertu du Règlement 31-103;

  Sauf dans la situation suivante :

  - la personne physique inscrite comme représentant de courtier d'un courtier en plans de bourses d'études ou d'un courtier sur le marché dispensé qui était inscrit comme *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence formelles et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit les obligations;

- la personne physique qui pouvait se prévaloir d'une dispense, octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée des obligations de compétence analogues pour l'essentiel du Règlement 31-103;

Courtier sur le marché dispensé (auparavant catégorie de *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador)

- la personne physique nommée chef de la conformité dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit l'obligation;

Gestionnaire de portefeuille (approbation préalable des conseils fournis par le représentant-conseil adjoint)

- Le personnel n'a pas recommandé de période de transition pour l'obligation d'approuver au préalable les conseils du représentant-conseil adjoint. Le conseiller inscrit doit charger un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint (ou du représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions d'exercice équivalentes). Il dispose de 7 jours pour indiquer à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint concernés. Si votre société en a déjà avisé l'autorité en valeurs mobilières, il est inutile de le faire de nouveau, sauf en cas de modification.

Les périodes de transition suivantes s'appliquent aux sociétés et aux personnes physiques qui n'étaient pas tenues de s'inscrire avant la date d'entrée en vigueur mais qui devraient s'inscrire conformément au Règlement 31-103. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

La société doit avoir rempli toutes les obligations au moment de sa demande d'inscription. Par exemple, la société qui demande à s'inscrire 6 mois après la date d'entrée en vigueur doit avoir rempli toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103 à ce moment : si elle demande à s'inscrire le 28 mars 2010, elle doit avoir rempli à cette date toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103.

Courtier sur le marché dispensé (sauf Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador)

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer l'activité après la date d'entrée en vigueur;

- les sociétés disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire et se conformer aux obligations si elles agissaient comme courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur;

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer les activités après la date d'entrée en vigueur;

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où leur siège se situe;

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada concernés*);

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire [*];

- les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire [*];

[*] Les ACVM comptent publier pour consultation au cours de l'année une proposition expliquant les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger devrait s'inscrire. La proposition indiquerait également les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui est inscrit dans un territoire devrait s'inscrire dans d'autres territoires.

Le tableau suivant résume la transition pour les gestionnaires de fonds d'investissement :

Siège au Canada?	Activité à la date d'entrée en vigueur?	Période de transition
Oui	Non	• Aucune – obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières avant d'exercer l'activité
Oui	Oui	• 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où le siège se situe; • 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada où une activité est exercée;
Non	Oui	• 24 mois pour demander à s'inscrire;
Non	Non	• 24 mois pour demander à s'inscrire.

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans une autre catégorie avant la date d'entrée en vigueur n'a à remplir que certaines rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour ajouter cette catégorie à son inscription. Les rubriques sont indiquées dans l'Annexe 33-109A6.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Alberta
David McKellar
Director, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Colombie-Britannique
Karin R. Armstrong
Inscription Supervisor
British Columbia Securities Commission
Tél : 604-899-6692
Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard
Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office
Tél : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Manitoba
Isilda Tavares
Registration Officer, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick
Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél : 506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse
Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Nunavut
Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Ontario
Yan Kiu Chan
Legal Counsel, Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél : 416-204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Québec
Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Tél : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Saskatchewan
Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Inscription
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador
Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest
Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon
Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

Le 12 juin 2009

Annexe A

Conversion des catégories de courtier (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
Alberta	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Dealer	Courtier d'exercice restreint
	Dealer (Exchange Contracts)	Courtier d'exercice restreint
	Dealer (Restricted)	Courtier d'exercice restreint
	Security Issuer	s.o.
Colombie-Britannique	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Exchange Contracts Dealer	Courtier d'exercice restreint
	Special Limited Dealer	Courtier d'exercice restreint
	Security Issuer	s.o.
	Real Estate Securities Dealer	Courtier d'exercice restreint
Île-du-Prince-Édouard	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Restricted Dealer	Courtier d'exercice restreint
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Émetteur de valeurs mobilières	s.o.
	Preneur ferme	Courtier en placement
	Courtier en valeurs mobilières particulières	Courtier d'exercice restreint
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'étude	Courtier en plans de bourses d'études
Nouvelle-Écosse	*Broker*	Courtier en placement
	Investment Dealer	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Real Estate Securities Dealer	Courtier d'exercice restreint
	Securities Dealer	Courtier en placement
	Security Issuer	s.o.

Nunavut	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Restricted Dealer	Courtier d'exercice restreint
Ontario	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Limited Market Dealer	Courtier sur le marché dispensé*
	International Dealer	s.o.
	Securities Issuer	s.o.
Québec	Courtier de plein exercice	Courtier en placement
	Courtier de plein exercice (remisier)	Courtier en placement
	Courtier de plein exercice (centre financier international)	Courtier en placement
	Courtier exécutant	Courtier en placement
	Cabinet en épargne collective	Courtier en épargne collective
	Cabinet en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	Courtier d'exercice restreint
	Courtier en titres d'emprunt	Courtier d'exercice restreint
	Courtier d'exercice restreint	Courtier d'exercice restreint
	Courtier en contrats d'investissement	Courtier d'exercice restreint
	Courtier de plein exercice (Nasdaq)	Courtier d'exercice restreint
Saskatchewan	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Security Issuer	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	*Broker*	Courtier en placement
	Investment Dealer	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Financial Intermediary Dealer	s.o.
	Foreign Dealer	s.o.
	International Dealer	s.o.
	Limited Market Dealer	Courtier sur le marché dispensé*
	Securities Dealer	Courtier en placement
	Securities Issuer	s.o.

Territoires du Nord-Ouest	*Investment Dealer*	Courtier en placement
	Mutual Fund Dealer	Courtier en épargne collective
	Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Restricted Dealer	Courtier d'exercice restreint
Yukon	*Broker – Securities*	Courtier en placement
	Broker – Mutual Funds	Courtier en épargne collective
	Broker – Scholarship Plan Dealer	Courtier en plans de bourses d'études
	Broker – Security Issuer	s.o.

* Le *limited market dealer* deviendrait courtier sur le marché dispensé sans avoir à présenter de demande pour s'inscrire à ce titre.

Conversion des catégories de conseiller (sociétés)

	Catégorie actuelle	**Nouvelle catégorie**
Alberta	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager/Investment Counsel	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager/Investment Counsel (Foreign)	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions existantes)
	Portfolio Manager/Investment Counsel (Exchange Contracts)	Gestionnaire de portefeuille
	Securities Adviser	s.o.
Colombie-Britannique	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Securities Adviser	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Securities Adviser	s.o.
Manitoba	Conseiller financier	Gestionnaire de portefeuille
	Portefeuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouveau-Brunswick	Conseiller financier et portefeuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouvelle-Écosse	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Securities Adviser	s.o.
Nunavut	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Investment Counsel / Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille

Ontario	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille, à certaines conditions fixées au cas par cas
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Extra Provincial Investment Counsel & Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Non-Canadian Investment Counsel & Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	International Adviser	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions de la *Rule 35-502* de la CVMO applicables à l'*International Adviser*)
	Securities Adviser	s.o.
Québec	Conseiller de plein exercice	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller de plein exercice (centre financier international)	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller d'exercice restreint	Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
Saskatchewan	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Securities Adviser	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Financial Adviser	s.o.
	Securities Adviser	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	*Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille
	Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
	Investment Counsel / Portfolio Manager	Gestionnaire de portefeuille
Yukon	*Broker – Investment Counsel*	Gestionnaire de portefeuille

Conversion des catégories de personnes physiques

Conformément au projet de Règlement 31-103, la personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller serait inscrite dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier ou de représentant-conseil. La BDNI indiquerait séparément (dernière colonne de droite) si la personne physique est aussi dirigeant ou associé de sa société.

	Catégorie actuelle	**Nouvelle catégorie**	**Poste**
Alberta	*Officer (trading)*	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Salesperson	Représentant de courtier	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé
	Advising Employee	Représentant-conseil	
	Junior Officer (advising)	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant

Colombie-Britannique	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Trading Partner	Représentant de courtier	Associé
	Trading Director	Représentant de courtier	Administrateur
	Trading Officer	Représentant de courtier	Dirigeant
	Advising Employee	Représentant-conseil	
	Advising Partner	Représentant-conseil	Associé
	Advising Director	Représentant-conseil	Administrateur
	Advising Officer	Représentant-conseil	Dirigeant
Île-du-Prince-Édouard	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	
	Partner (trading)	Représentant de courtier	
	Counselling Officer (officer)	Représentant-conseil	
	Counselling Officer (partner)	Représentant-conseil	
	Counselling Officer (other)	Représentant-conseil	
Manitoba	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Directeur de succursale	Représentant de courtier	
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Administrateur (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Administrateur
	Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Employé – services-conseils	Représentant-conseil	
	Membre de la direction – services-conseils	Représentant-conseil	Dirigeant
	Administrateur – services-conseils	Représentant-conseil	Administrateur
	Associé – services-conseils	Représentant-conseil	Associé
	Membre de la direction adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Administrateur adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Administrateur
	Associé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Employé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	

Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Dirigeant (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Représentant (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant (services-conseils)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Associé (services-conseils)	Représentant-conseil	Associé
	Propriétaire unique (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Associé adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Représentant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	
Nouvelle-Écosse	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer – trading	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner – trading	Représentant de courtier	Associé
	Director – trading	Représentant de courtier	Administrateur
	Officer – advising	Représentant-conseil	Dirigeant
	Officer – counselling	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner – advising	Représentant-conseil	Associé
	Partner – counselling	Représentant-conseil	Associé
	Director – advising	Représentant-conseil	Administrateur
	Director – counselling	Représentant-conseil	Administrateur
Nunavut	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Representative (advising)	Représentant-conseil	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé

Ontario	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Officer (non-trading)	s.o.	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Partner (non-trading)	s.o.	Associé
	Advising Representative	Représentant-conseil	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Officer (non-advising)	s.o.	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé
	Partner (non-advising)	(Éliminé en vertu du Règlement 31-103)	Associé
	Associate Advising Representative	Représentant-conseil adjoint	
	Associate Advising Officer	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Director	s.o.	Administrateur
	Sole Proprietor	Représentant de courtier ou représentant-conseil	
Québec	Représentant	Représentant de courtier	
	Représentant en épargne collective	Représentant de courtier	
	Représentant en plans de bourses d'études	Représentant de courtier	
	Représentant (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil	
	Représentant (conseiller)	Représentant-conseil	
	Représentant (options)	Représentant-conseil	
	Représentant (contrats à terme)	Représentant-conseil	
Saskatchewan	*Officer (trading)*	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Salesperson	Représentant de courtier	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé
	Employee (advising)	Représentant-conseil	
	Junior Advising Representative (en vertu de la *Local Policy 34-701 Registration of Individuals as Investment Counsel*)	Représentant-conseil adjoint	
Terre-Neuve-et-Labrador	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé

Territoires du Nord-Ouest	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Representative (advising)	Représentant-conseil	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé
Yukon	*Salesperson*	Représentant de courtier	
	Officer (trading)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Partner (trading)	Représentant de courtier	Associé
	Sole proprietor (trading)	Représentant de courtier	
	Representative (advising)	Représentant-conseil	
	Officer (advising)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Partner (advising)	Représentant-conseil	Associé

Annexe B – Calendrier de transition

Sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103)

Obligation	**Courtier en placement (membres de l'OCRCVM)**	**Courtier en épargne collective (membres de l'ACCFM[v])**	**Courtier en plans de bourses d'études**	**Courtier sur le marché dispensé (Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador seulement)**	**Gestionnaire de portefeuille**
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur personne désignée responsable	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur chef de la conformité	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations d'assurance	Règles des OAR	Règles des OAR[vi]	6 mois[vii]	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent se doter de politiques relatives aux ententes d'indication de clients	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations en matière de capital	Règles des OAR	Règles des OAR[2]	12 mois	12 mois	12 mois
Les sociétés doivent fournir aux clients l'information sur la relation	Règles des OAR	Règles des OAR[viii]	12 mois	12 mois	12 mois
Les sociétés doivent remplir l'obligation de transmettre les relevés du client	Aucune dispense pour les membres de l'OCRCVM et aucune période de transition	24 mois	Aucune période de transition	Aucune période de transition	Aucune période de transition
Les sociétés doivent se doter de politiques et procédures de traitement des plaintes [ix]	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Les représentants doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	12 mois	12 mois	Maintien des droits

Les chefs de la conformité doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	Maintien des droits	12 mois	Maintien des droits

[i] Sauf au Québec où une période de transition n'est pas nécessaire.
[ii] Catégorie de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador seulement.
[iii] Catégorie de l'Ontario seulement.
[iv] Catégorie de l'Alberta seulement.
[v] Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec n'ont pas l'obligation d'être membres de l'ACCFM.
[vi] S.o. pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec.
[vii] Les nouvelles obligations d'assurance ne s'appliquent pas aux courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec seulement.
[viii] Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec doivent respecter l'obligation prévue au Règlement 31-103.
[ix] Aucune période de transition ne s'applique au Québec pour le traitement des plaintes.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Anastakis	Timothy	Newedge Canada Inc.	2009-06-02
Boorman	Denise Wendy	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-06-01
Bush	Richard Michael	Blackmont Capital inc.	2009-05-29
Chelich	DavidMyron	Valeurs Mobilières Union ltée	2009-06-02
Cyr	Claude	J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc.	2009-05-12
D'Amico	Tanya	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2009-06-03
Dubois	Jean-Guy	Financière Banque Nationale inc.	2009-06-04
Fisher	Kristofer Bernard	Compagnie de valeurs mobilières D & D	2009-06-02
Hardy	Frederic	Scotia Capitaux inc.	2009-06-01
Hoysted	Peter Austin	Gestion MD limitée	2009-06-05
Liang	Suibin(Patrick)	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-06-02
Nolin	Serge	Valeurs Mobilières PEAK inc.	2009-06-05
Pacheco	Helena Arruda	Gestion MD limitée	2009-05-25
Racine	Michele	Financière Banque Nationale inc.	2009-05-28
Rittas	Panagiotis (Peter)	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-03-20
Shewchuk	Sr., Robert Brian	Blackmont Capital inc.	2009-05-29
Viau	Paul Joseph	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-06-05
Watson	Patrick Harris	Blackmont Capital inc.	2009-05-29

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Martyn	Andrew	Davis-Rea ltée	2009-06-01
Veloso	Carmina	Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	2009-06-02

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	

5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière
7	Courtage en épargne collective
8	Courtage en contrats d'investissements
9	Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158961	Aguirre Ramirez	Marco Antonio	1A	2009-06-09
100304	Amyot	Martin	6	2009-06-09
100304	Amyot	Martin	7	2009-06-08
141243	Archambault	Daniel	2A	2009-06-04
100486	Armand	Huguette	7, F	2009-06-03
166596	Banville	Gérald	1A	2009-06-09
169223	Baum	Jerry	7	2009-06-03
172047	Beaini	Paul	6	2009-06-09
172047	Beaini	Paul	7	2009-06-05
101425	Beaudin	Serge	5D	2009-06-05
179399	Beaulieu	Annie Kim	1A	2009-06-03
156413	Beaumont	Patrick	D	2009-06-08
102281	Bellavance-Plouffe	Francine	7	2009-06-03
181382	Bianco	Domenico	7	2009-06-02
176930	Bonneville	France	3B	2009-06-08
180061	Boucher	Jean Philippe	1B	2009-06-05
177695	Brahimi	Soulef	7, F	2009-06-02
144061	Brière	Suzy	1A	2009-06-09
144061	Brière	Suzy	7	2009-06-05
105432	Bruneau	Ginette	7, F	2009-06-08
175086	Bédard	Richard	1A	2009-06-09
175086	Bédard	Richard	7	2009-06-05
167014	Chabot	Karl	7, F	2009-06-05
146260	Chantigny	Jo Anne	7	2009-06-02
162385	Charest	Réjeanne	7, F	2009-06-05
150079	Charles	Hélène	4B	2009-06-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
175898	Chikhi	Nasser	1A	2009-06-09
179651	Cournoyer	Daniel	1A	2009-06-08
108077	Côté	Régis	7	2009-06-04
141777	Daigle	Chantal	7, F	2009-06-05
168912	Daigle	Michèle	7	2009-06-08
182489	Danis	Carl	7	2009-06-05
163462	Dawe	Jaret	7	2009-06-05
152139	Demontigny	Isabelle	7	2009-06-05
168161	Desire	Yves Danny Alex	4B	2009-06-09
178576	Diop	Mame	7	2009-06-01
110756	Drouin	Nathalie	7	2009-06-08
142952	Dubé	Martin	7	2009-06-04
142952	Dubé	Martin	6	2009-06-08
159083	Dufresne	Justin	7	2009-06-08
179565	Eaton	Jonathan	7, F	2009-06-05
182652	Emah Nseng	Line	1A	2009-06-03
179424	Farhat	Maryam	7	2009-06-03
161497	Fleury-Deschênes	Carl	3A	2009-06-08
175810	Frain	Hollie	7	2009-06-01
164864	Gagnon	Renée-Claude	7, F	2009-06-01
181580	Gagné	Maxime	7	2009-06-03
175843	Giguère	Dany	1B	2009-06-04
182819	Giguère	Danielle	9	2009-06-03
114728	Girard	Michèle	7	2009-06-08
147892	Hamel	Martine	7	2009-06-05
174377	Heurtaux	Virginie	7, F	2009-06-05
168940	Imbeault	Nathalie	7	2009-06-08
178072	Jakani	Said	7	2009-06-02
117303	Joyal	Lucy	7	2009-05-29
117303	Joyal	Lucy	1A	2009-06-01
117398	Kalipolidis	Lazar	1A	2009-05-29
145147	Kamal	Elie Boulos	7	2009-06-02
152095	Kande	Lufika Sandrine	7	2009-06-09
180259	Kechichian-Boghossian	Caroline	7	2009-06-04
138557	Kloda	Samuel	1A	2009-06-08
179389	Kotchoffa	Celia	3B	2009-06-04
118784	Lamond	André	6	2009-06-03
164232	Landry	Renée- Claude	7	2009-06-08

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119141	Langlois	Sylvie	7, F	2009-06-08
138205	Lapierre	Joëlle	7	2009-06-05
168325	Lapierre	Claudine	7	2009-06-05
159054	Laporte	Julie	4B	2009-06-05
159687	Laporte	Dominique	4B	2009-06-05
164349	Laroche	Carl	1A	2009-06-08
120135	Lavoie	Marie	7, F	2009-06-01
120209	Lazure	Claudine	4A	2009-06-05
142811	Lefebvre	Jeannine	5A	2009-06-04
121304	Lepage	Ghislain	5A	2009-06-03
176359	Lesoeur	Isabelle	4B	2009-06-03
144779	Malouin	Thérèse	3A	2009-06-05
181479	Marchand	Jessie	4B	2009-06-05
137560	Mercier	Lyne	5D	2009-06-08
179678	Morin	Philippe	5D	2009-06-05
153913	Ménard	Jean-Thomas	7	2009-06-03
153913	Ménard	Jean-Thomas	6	2009-06-08
175404	Nadeau	Anick	7	2009-06-08
168702	Nault	Johanne	7	2009-06-04
169056	Ouellet	Dany	7, F	2009-06-02
181718	Ouellette	Michael	7	2009-06-02
171117	Oumokrane	Nacera	4A	2009-06-04
180024	Paquette	Danielle	1B	2009-06-05
135451	Parent	Marcel	9	2009-06-01
154966	Parent	Guylaine	7	2009-06-03
181636	Parent	Pascale	7	2009-06-05
155851	Perugino	Joey	7	2009-06-05
150711	Petitclerc	Marie-Josée	7	2009-06-05
161992	Poirier	Pascal	7, F	2009-06-01
180496	Proulx	Martin	7	2009-06-08
134977	Provencher	Jean-Sébastien	7	2009-06-08
147675	Pruneau	Sylvie	4C	2009-06-05
168109	Ranelli	Gabriel	7	2009-06-08
182015	Rivard	Kenny	1A	2009-06-03
169430	Robichaud	Gabrielle	7	2009-06-02
165420	Rodrigues Pereira	Paulo Carlos	4A	2009-06-05
156920	Ross	Warren	7	2009-04-20
178831	Roy	Andrée	5E	2009-06-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
158143	Roy	Céline	4B	2009-06-05
130380	Sauvageau	Johanne	4A	2009-06-03
179549	Savard	Annie	4B	2009-06-09
180362	Sourang	El Hadji	7	2009-06-08
165553	Spada	Antonio Pio	1A	2009-06-04
165553	Spada	Antonio Pio	7	2009-06-08
177947	St-Pierre	Régis	7	2009-06-04
177947	St-Pierre	Régis	1A	2009-06-08
131727	Sultanali	Amin Mohamed	3A	2009-06-03
167927	Tardif-Boutin	Frédéric	3B	2009-06-05
178004	Tardy	Anyk	1A	2009-06-03
174396	Touzin	Josée	7	2009-06-04
152005	Tremblay	Patrick	7	2009-06-03
181222	Tremblay	Julie	4B	2009-06-05
152005	Tremblay	Patrick	1A	2009-06-08
179698	Trojet	Mohamed Adnene	7	2009-06-08
177428	Trudel	Annie	7, F	2009-06-01
136755	Turcotte	Martine	5A	2009-06-04
148600	Verdon	Richard	1A	2009-06-03
177995	Zaddam	Sadok	7	2009-06-04
111841	Éthier	Jean-Pierre	7	2009-06-03
111841	Éthier	Jean-Pierre	6, 1A	2009-06-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignement auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
180115	Ha Yeung	Sharon	1B	2009-06-01
115932	Habib	Michel	1A,2A	2009-06-01
140505	Hacikyaner	Murat Mike	1A	2009-06-01
172522	Haddad	Elias	4A	2009-06-01
159359	Hade	Caroline	1A	2009-06-01
180357	Haiba	Kamal	1A	2009-06-01
150158	Hallé	Philippe	1A	2009-06-01
177077	Hamann	David	1A	2009-06-01
167713	Hamel	Geneviève	1A	2009-06-01
116067	Hamel	Réjean	2A	2009-06-01
177336	Hamel	Sébastien	1A	2009-06-01
168354	Hamelin	Viviane	1A	2009-06-01
116104	Hammock	David	1A	2009-06-01
174539	Hamoude	Nassim	4A	2009-06-01
137283	Hannachi	Samia	1A,3B	2009-06-01
177809	Harbour	Marie-Eve	1B	2009-06-01
116140	Hardy	Martin	1A	2009-06-01
176182	Harrisson	Sonya	1A	2009-06-01
176815	Hart	Matthew	3B	2009-06-01
141562	Harvey	Charlyne	4A	2009-06-01
179079	Harvey	Daniel	1B	2009-06-01
175228	Harvey	Sébastien	1A	2009-06-01
180212	Harvey	Suzanne	1A	2009-06-01
163992	Harvie	Solange	4B	2009-06-01
116217	Hassan	Mohammad Didarul	1A	2009-06-01
142447	Hébert	Claude	6	2009-06-01
116266	Hébert	Émile	1A	2009-06-01
174956	Hébert	Isabelle	1B	2009-06-01
116274	Hébert	Jacques	4A	2009-06-01
168212	Hébert	Josianne	1A	2009-06-01
178390	Hébert	Marie-José	4A	2009-06-01
162557	Helyar	Diane	4A	2009-06-01
116380	Heppell	Normand	3A	2009-06-01
163151	Herbineaux	Jean Paul Joseph	1A	2009-06-01
174485	Herbst	Michael	1A	2009-06-01
165140	Hernandez	Carlos Roberto	1A	2009-06-01
149245	Hernanz	Eric	1A	2009-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116391	Héroux	André	1A	2009-06-01
141936	Héroux	Gilles	1A	2009-06-01
179788	Hétu	Martin	4C	2009-06-01
177149	Hinojosa	Maritza	4B	2009-06-01
116457	Hodge	Nelson	1A,2A	2009-06-01
116464	Hoelscher	Mary-Anne	1A,2A,6	2009-06-01
154061	Hoffman	Sylvie	3B	2009-06-01
116469	Hogue	Lucien	1A	2009-06-01
178220	Holmes	Sylvie	4B	2009-06-01
128294	Horth	Francine	4A	2009-06-01
139450	Houde	Nancy	5E	2009-06-01
174084	Houle	Claudia	3B	2009-06-01
179262	Houle	Frédéric	1A	2009-06-01
177116	Houle	Pierre-Luc	1A	2009-06-01
177959	Hoyte	Cindy	1A	2009-06-01
171937	Hsieh	Chia Chia	1A	2009-06-01
177134	Hu	Qing	1A	2009-06-01
116622	Huang	Chien-Fei	6	2009-06-01
116625	Huard	Alain	1A,2A	2009-06-01
116627	Huard	Anna	1A,2B	2009-06-01
174071	Huard	Isabelle	1A	2009-06-01
178644	Huard	Nelson	1A	2009-06-01
176255	Huard	Robert	1A	2009-06-01
116649	Hubert	Johanne	4A	2009-06-01
167706	Huet	Anick	4B,E	2009-06-01
116690	Hughes	Bryn	1A	2009-06-01
167997	Hugues	Gael	1A	2009-06-01
165737	Huot	Audrey	3B	2009-06-01
179375	Huot	Mylène	1A	2009-06-01
177248	Hurley	Maxime	1A	2009-06-01
165810	Hurtubise	Annick	4B	2009-06-01
177334	Huynh	Jayson	1A	2009-06-01
169926	Huynh	Tan-Hieu	4B	2009-06-01
160995	Huynh	Tuan-Thanh	1A,6	2009-06-01
167442	Iammarrone	Nicola	1A	2009-06-01
176703	Iannantuoni	Sabrina	1B	2009-06-01
166074	Imani	Maxime	6	2009-06-01
173045	Imbeault	Eric	1A	2009-06-01
116816	Imbeault	Manon	1A,2A	2009-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
116840	Iorio	Peter	1A	2009-06-01
161663	Isabelle	Yannick	1A	2009-06-01
178000	Itoua	Igor	1A	2009-06-01
160460	Ivanov	Anton Mihov	1A	2009-06-01
116880	Jacob	François	1A	2009-06-01
160385	Jacques	Annie	3B	2009-06-01
179489	Jacques	Danielle	1B	2009-06-01
180022	Jacques	Lorentz	1A	2009-06-01
180694	Jacques	Martin	1B	2009-06-01
169721	Jaffer	Hasnain	1A	2009-06-01
172940	Jalbert	Chantale	1A	2009-06-01
116948	Jalbert	Jean-Paul	2A	2009-06-01
116959	Jamaleddine	Wahib	1B	2009-06-01
116969	Janjanian	Mardiros	1A	2009-06-01
116987	Jarry	Pierre	D	2009-06-01
116991	Jasmin	Alain	1A,4A	2009-06-01
116992	Jasmin	Benoit	4A	2009-06-01
116999	Jasmin	Michel	4A	2009-06-01
179344	Jbara	Abderrazak	1A	2009-06-01
170845	Jean	Carlène	4B	2009-06-01
141699	Jean	Caroline	1A	2009-06-01
117018	Jean	Gaétan	1A,2A	2009-06-01
176065	Jean	Marie-Hélène	1A	2009-06-01
138750	Jean-Louis	Alain	1A	2009-06-01
165820	Jean-Philippe	Wedner	3B	2009-06-01
117064	Jean-Simon	Dougla	1A	2009-06-01
174275	Jetté	Denis	4C	2009-06-01
170157	Jobidon	Lucie	1A	2009-06-01
117124	Jobin	Édith	4A	2009-06-01
160988	Jobin	Sébastien	5E	2009-06-01
179600	Jodoin	Normand	1A	2009-06-01
155849	Jolin	Claudette	3B	2009-06-01
180490	Joly	Jacinthe	3B	2009-06-01
142120	Joly	Sylvie	4B	2009-06-01
178479	Jomphe	Daniel	1A	2009-06-01
173596	Jorio	Franck	1A	2009-06-01
178798	Joseph	André Jr	1A	2009-06-01
150223	Joseph	Johnson	1A	2009-06-01
180800	Joseph	Katia	4B	2009-06-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177574	Joseph	Magdala	1A	2009-06-01
117285	Josue	Caridad	1A	2009-06-01
117286	Joubert	Benoit	1A,2A	2009-06-01
170655	Jouvet	Fernand Jean-Charles	2B	2009-06-01
174761	Julien	Steve	1A	2009-06-01
158317	Juneau	Lise	4C	2009-06-01
169362	Jutras	Pierre-Philippe	1A	2009-06-01
179858	Ka	Seynabou Amy	1A	2009-06-01
170861	Kabli	Zouhair	1A	2009-06-01
146212	Kacogo	William	1A	2009-06-01
176851	Kamoun	Boubaker	1A	2009-06-01
178741	Kang	Huai Yun	1A	2009-06-01
180238	Kardum	Anthony	3B	2009-06-01
180538	Karire	Edith Irene	4B	2009-06-01
159212	Kay Martin	Bonnie	4B	2009-06-01
179166	Kayembe Tabu	Arnauld	3B	2009-06-01
174183	Kayihura	Eustache	1A	2009-06-01
178883	Keletegui Mariko	Mariam	3B	2009-06-01
177073	Khakimova	Zoulfia	4B	2009-06-01
117503	Kheo	Phi-Diep	2A	2009-06-01
153551	Khoury	Charbel	1A	2009-06-01
170600	Kielwasser	Frank Olivier	1A	2009-06-01
167187	Kin	Lina Rany	1A	2009-06-01
145475	Kira	Eric Egide Dadau	1A	2009-06-01
177742	Kirby	Jennifer	1A	2009-06-01
159843	Klein	Montserrat	1A	2009-06-01
173848	Kleiner	Clifford	1A	2009-06-01
178827	Kless	Daniel	1A	2009-06-01
174594	Klioua	Toufik	1A	2009-06-01
177076	Knatchbull-Hugessen	Arlo Edward	4A	2009-06-01
162810	Koch	Peter	1A	2009-06-01
148799	Konov	Oleg	1A	2009-06-01
175089	Koulougli	Mohammed	4B	2009-06-01
168540	Kubicek	Anna	1A	2009-06-01
171584	Kuby	Laurence	5E	2009-06-01
117630	Kuehne	Gérald	4A	2009-06-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Blackmont Capital inc.	Galloway	Murray Gordon	2009-05-29
Canada-Israel Valeur mobilières ltée	Pardo	Vikotriya	2009-06-04
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Givens	Michael Alexander	2009-06-05
Financière Banque Nationale inc.	Dubois	Jean-Guy	2009-06-04
J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada inc.	Cyr	Claude	2009-05-12
La Corporation Canaccord Capital	Chalmers	Paul Alexander	2009-06-03
Scotia Capitaux inc.	Blais	Robin Lucien	2009-06-01
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Debost	Matthieu Pierre Albert	2009-06-08

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Davis-Rea ltée	Martyn	Andrew	2009-06-01
Formula Growth, société limitée	Holden	Kimberley	2009-06-01
Legg Mason Canada inc.	Petryk	Adam Jay	2009-06-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
507612	Assurances Dundee ltée	Dick	Ron	2009-06-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505914	Pierre Gilbert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-06-09

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506258	ING Services d'assurances inc.	Assurance de personnes	2009-06-08
506750	Renaud Tanguay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-06-04
509103	Marcel Parent	Assurance de personnes	2009-06-09
510314	André Méthé	Assurance de personnes	2009-06-09
510349	Eddy Echenberg	Assurance de personnes	2009-06-08
510692	Patrick Beaumont	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-06-08
512342	9167-0521 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-06-08
512389	Michèle Fournier	Assurance de dommages	2009-06-03
513740	Yanick Frenette	Assurance de personnes	2009-06-09

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502306	G.P.N. Assurance collective inc.	2009-PDIS-0133	Suspension	2009-05-21
503786	Fjeld, Nolin & associés inc.	2009-PDIS-0132	Suspension	2009-05-21
513213	Pierre-Philippe Jutras	2009-PDIS-0131	Suspension	2009-05-21

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Cornish	Robin Andrew	2009-06-08
BMO Nesbitt Burns Inc.	Li	Michael	2009-06-08
BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	Cornish	Robin Andrew	2009-06-08
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Lambrakis-Provias	Margaret Eleftheria	2009-05-20
Les Partenaires Versant Inc.	Linsdell	Neil Anthony	2009-04-23
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Abdallah	Azza Mohammed	2009-05-20
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Rampertab	Shameze Shazard	2009-05-14
Paradigme Capital inc.	Dickinson	Mark Phillip	2009-05-27
Paradigme Capital inc.	Robinson	Janet Elise	2009-05-20

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Paradigme Capital inc.	Stabile	Robert Paul	2009-05-14
Partenaires financiers Richardson limitée	Brice	Stephen Frederick	2009-06-08
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Ameen	Ashlim Adrian	2009-05-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Fibke	Randy Douglas	2009-05-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Huot	Alexandre	2009-05-25
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Jemetz	Alexander	2009-05-20
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Nicpon	Henry	2009-06-04
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Parhar	Didar	2009-05-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Polcari	Giovanni	2009-06-03
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Rachar	David Brock	2009-05-27
RBC Placements en Direct inc.	Pammett	Suzanne Maureen	2009-05-14
Scotia Capitaux inc.	Brennan	Carl Anthony	2009-06-02
TD Waterhouse Canada inc.	Leckman	Deborah Ann	2009-05-29
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bleau	Pierre	2009-05-27
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Morin	Geneviève	2009-05-28
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Morris	Todd Jeffrey	2009-05-25

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
CWM Gestion d'actifs inc.	Floreani	Patrick	2009-04-14
Gestion de placements UBS Canada inc.	Szeto	Samuel	2009-04-23
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Klymenko	Taras	2009-04-29
Goodman & Company, conseil en placement inc.	Carchidi	Bruno	2009-04-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
507612	Assurances Dundee ltée	Holt	Brad	2009-06-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514243	9206-4799 Québec inc.	Renauld Gagner	Assurance de personnes	2009-06-04
514261	Les Assurances Renaud Tanguay inc.	Renaud Tanguay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-06-04
514268	Services financiers Luce Parent inc.	Luce Parent	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financier	2009-06-05
514269	Services financiers Bergeron Beaumont inc.	Patrick Beaumont	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financier	2009-06-08
514274	GP Vision inc.	Pierre Gilbert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-06-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0131

PIERRE-PHILIPPE JUTRAS
[…]
Inscription n° 513 213

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Pierre-Philippe Jutras détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 213, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 20 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 18 mars 2009.

3. Pierre-Philippe Jutras n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 mars 2009.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Pierre-Philippe Jutras, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Pierre-Philippe Jutras.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Pierre-Philippe Jutras dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Pierre-Philippe Jutras :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2009.

Me Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0133

G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.
277, chemin du Bord-Du-Lac-Lakeshore, bur. 3
Pointe-Claire (Québec) H9S 4L2
Inscription n° 502 306

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet G.P.N. Assurance collective inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 502 306, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. G.P.N. Assurance collective inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2009.

3. Le 5 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à G.P.N. Assurance collective inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à G.P.N. Assurance collective inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de G.P.N. Assurance collective inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de G.P.N. Assurance collective inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que G.P.N. Assurance collective inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 21 mai 2009.

Me Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0132

FJELD, NOLIN & ASSOCIÉS INC.
277, chemin du Bord-Du-Lac-Lakeshore, bur. 3
Pointe-Claire (Québec) H9S 4L2
Inscription n° 503 786

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Fjeld, Nolin & associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 503 786, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Fjeld, Nolin & associés inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2009.

3. Le 5 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fjeld, Nolin & associés inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à

échéance le 31 mars 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fjeld, Nolin & associés inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fjeld, Nolin & associés inc..

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Fjeld, Nolin & associés inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Fjeld, Nolin & associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 21 mai 2009.

Me Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-07-03 (C)

DATE : 29 mai 2009

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CAROLINE BARR, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 14 mai 2009, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition dans le dossier no 2008-07-03 (C);

[2] Le 2 avril 2009, l'intimée fut reconnue coupable des deux chefs d'accusation suivants :

> 1) Le ou vers le 21 août 2006, a été négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en procédant à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance automobile de Mme Micheline Mainville, police ING numéro 546-1304, pour le terme du 12 septembre 2006 au 12 septembre 2008, sans s'assurer que les instructions reçues émanaient bien de Mme Micheline Mainville et, ce, sans demander, le cas échéant, que celle-ci lui retourne comme non requise la police d'assurance transmise, créant un découvert d'assurance pour sa cliente du 12 septembre 2006 au 30 mars 2007, le tout en

contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2) À compter du 21 août 2006, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente, Mme Micheline Mainville, et ne l'a pas exécuté avec transparence en ne lui transmettant pas un avis de fin de mandat après avoir procédé à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance ING numéro 546-1304, laissant ainsi sa cliente dans l'ignorance que la police d'assurance protégeant sa voiture avait été annulée, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[3] Il est à noter qu'un arrêt des procédures avait été prononcé sur l'article 37 (6) du *Code de déontologie* pour le chef no 1 et sur l'article 25 du *Code de déontologie* pour le chef no 2;

[4] La plaignante était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée se représentait seule;

I. PREUVE SUR SANCTION

[5] L'intimée a présenté une courte preuve sur sanction;

[6] Essentiellement, son témoignage a servi à démontrer qu'elle avait modifié ses méthodes de travail en instaurant une nouvelle procédure d'annulation;

[7] Depuis les évènements reprochés, elle effectue maintenant une double vérification, elle téléphone au client en plus de lui envoyer une lettre de fin de mandat;

[8] Enfin, lorsqu'il s'agit d'une annulation de police ou de fin de mandat, elle exige, dorénavant, la signature du client;

II. ARGUMENTATION

A) Par la syndic

[9] Me Morin, au nom de la syndic, réclame l'imposition d'une amende de 1000 $ sur le chef no 1 et une réprimande pour le chef no 2;

[10] À l'appui de ses prétentions, il cite un extrait du « *Précis des Assurances Terrestres* »[1], rappelant la nécessité d'obtenir un avis écrit de l'assuré lorsque la résiliation est effectuée à sa demande[2];

---

[1] Didier Lluelles, « Précis des Assurances Terrestres », 3e édition, 1999, Les Éditions Thémis Inc.
[2] *Ibid*, p.122;

[11] Concernant l'amende de 1000 $, Me Morin réfère le Comité à plusieurs précédents jurisprudentiels, dont :

- *Chauvin c. Maranda* [2001] CanLii 26462 (QC CDCHAD)
- *Chauvin c. Duplantis-Sawyer* [2006] CanLii 53737 (QC CDCHAD)

[12] Me Morin insiste sur la gravité objective de l'infraction reprochée au chef no 1 et sur les inconvénients causés à l'assurée;

B) Par l'intimée

[13] Pour sa part, l'intimée, tout en reconnaissant qu'une amende s'impose, elle suggère plutôt un montant de 600 $, soit l'amende minimale en vigueur en 2006;

[14] De plus, elle souligne que tous les trois mois, les employés reçoivent par courriel un avis leur rappelant la procédure applicable en cas de fin de mandat et d'annulation;

III. ANALYSE ET DÉCISION

[15] Le Comité fut à même de constater le sincère repentir exprimé par l'intimée et sa volonté d'éviter, à tout prix, la répétition des évènements ayant mené au dépôt de la présente plainte;

[16] De plus, soulignons que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et que l'amende de 1000 $ permettra d'assurer la protection du public tout en reflétant adéquatement la gravité objective de l'infraction;

[17] Enfin, en tenant compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes applicables au cas particulier de l'intimée, le Comité considère que les suggestions du procureur de la syndic quant aux sanctions devant être imposées sont justes, raisonnables et appropriées;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

<u>Pour le chef no 1</u>:

Une amende de 1000 $;

Pour le chef no 2 :

Une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de 45 jours pour acquitter le montant de l'amende et des frais, calculés à compter de la signification des présentes.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages et membre du Comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

Madame Caroline Barr
Se représentant seule

Date d'audience : 14 mai 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-12-01 (E)
2009-03-01 (E)

DATE : 22 mai 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre — Membre
M. Gilles Marin, expert en sinistre — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec

Partie plaignante

c.

MAURICIO BOURQUE LABELLE, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de l'assureur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 7 mai 2009, le Comité de discipline se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes nos 2008-12-01 (E) et 2009-03-01 (E);

[2] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé, ayant renoncé à son droit à l'avocat, se représentait seul;

[3] D'entrée de jeu, Me Leduc signala au Comité le caractère académique de la plainte no 2008-12-01 (E) laquelle reproche à l'intimé un défaut de répondre alors que, dans les faits, la demande de renseignements ne fut jamais reçue par l'intimé;

[4] Dans les circonstances, le Comité accorda, séance tenante, le retrait de cette première plainte (2008-12-01 (E)) vu l'impossibilité pour la partie plaignante de présenter une quelconque preuve à l'appui d'un élément aussi essentiel de l'infraction;

[5] Quant à la deuxième plainte (2009-03-01 (E)), l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité et fut déclaré coupable, séance tenante, des trois chefs d'accusation qui lui étaient reprochés, soit :

1. Au mois de février 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Bessette Automobiles inc. en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 735,21 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [L.R.Q., c. D-9.2, R. 1.02], notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°;

2. Au mois de février 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Carrosserie Omer Germain inc. en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 788,88 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre,* notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°;

3. Au mois d'avril 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Carrosserie Marc Pilon en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 268,07 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre,* notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°.

[6] Les parties ont alors immédiatement procédé à l'audition sur sanction de la plainte;

I. LES FAITS

[7] En janvier 2007, en raison de sérieux problèmes de toxicomanie, l'intimé s'est approprié divers montants afin de se procurer de la drogue pour lui-même et certains de ses amis;

[8] À l'époque, l'intimé, en plus de consommer de la cocaïne, prenait également des antidépresseurs aggravant ainsi sa dépendance aux drogues et son instabilité émotionnelle;

[9] Le 31 mai 2007, lorsque son employeur pris connaissance de son stratagème, il procéda sur le champ à son congédiement;

[10] Depuis ces évènements, l'intimé ne consomme plus et il s'est repris en main ayant, d'une part, cessé de fréquenter ce groupe d'amis et, d'autre part, s'étant remis à la pratique du sport;

[11] De plus, l'intimé s'est retrouvé un emploi dans lequel il semble heureux et satisfait;

[12] L'intimé a réitéré, à de nombreuses reprises au cours de son témoignage, qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il est prêt à assumer les conséquences qui en découlent;

[13] D'ailleurs, il a pris une entente avec son ex-employeur afin de rembourser les montants détournés, ayant même au moment de l'audition déjà remboursé une somme de 1247,18 $, laissant un solde à payer de 3544,98 $ (pièce P-5);

[14] L'intimé considère avoir appris sa leçon et il est confiant qu'à l'avenir il ne répétera pas les mêmes gestes, lesquels ont entraîné sur lui l'opprobre de ses collègues de travail;

II. LES SANCTIONS SUGGÉRÉES

[15] Sans constituer de véritables recommandations communes, la syndic a suggéré certaines sanctions auxquelles l'intimé ne s'est pas objecté vu sa volonté de s'amender et d'accepter les conséquences de ses actes;

[16] En conséquence, la syndic a fait part des suggestions suivantes :

- Une suspension de six (6) mois;
- Une ordonnance de remboursement;
- La publication d'un avis de suspension;

[17] L'intimé étant actuellement inactif, il fut proposé de ne rendre la sanction exécutoire qu'au moment de la remise en vigueur du certificat par l'intimé;

[18] Toutefois, la syndic insiste pour que l'ordonnance de remboursement et la condamnation aux frais soient exécutoires dès l'expiration des délais d'appel;

2008-12-01 (E)
2009-03-01 (E) PAGE : 4

III. ANALYSE ET DÉCISION

[19] Le Comité fut à même de constater les regrets sincères exprimés par l'intimé et sa volonté ferme de s'amender en remboursant les sommes détournées;

[20] De plus, il est clair que les infractions reprochées à l'intimé ont été commises durant une période dépressive et tout semble indiquer que l'intimé a maintenant pris les moyens nécessaires pour stabiliser son état affectif;

[21] L'ensemble des circonstances atténuantes, soit le jeune âge de l'intimé, celui-ci n'ayant que 34 ans, de même que sa collaboration à l'enquête du syndic ainsi que son plaidoyer de culpabilité et le remboursement des sommes, militent tous en faveur d'une certaine clémence de la part du Comité;

[22] Cependant, le Comité considère que la gravité objective des infractions et la protection du public nécessitent la publication d'un avis dans un journal local, l'intimé n'ayant démontré aucune circonstance exceptionnelle permettant au Comité de passer outre à la règle générale de la publication;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[23] **AUTORISE** le retrait de la plainte no 2008-12-01 (E);

[24] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur la plainte no 2009-03-01 (E);

[25] **DÉCLARE** l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte no 2009-03-01 (E);

[26] **IMPOSE** à l'intimé une suspension temporaire de six (6) mois;

[27] **ORDONNE** à la secrétaire de faire publier dans un journal local un avis de la présente décision, les frais de publication étant à la charge de l'intimé;

[28] **DÉCRÈTE** que la suspension de même que la publication de l'avis de suspension ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat par l'intimé;

[29] **ORDONNE** à l'intimé de rembourser la somme de 3544,98 $ à l'assureur Bélair Direct sur une période de six (6) mois, par six (6) versements mensuels et égaux de 590,83 $, débutant le 31ième jour suivant la signification de la présente décision;

[30] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais lesquels seront payables dans les soixante (60) jours suivant la signification de la présente décision;

[31] Quant aux frais reliés à la publication de l'avis de suspension temporaire, ceux-ci seront payables par l'intimé dans les trente (30) jours suivant la publication de l'avis.

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Gilles Marin, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Mauricio Bourque Labelle, se représentant seul
Intimé

Date d'audience : 7 mai 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm , inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) inc.

Une dispense est accordée à Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) inc. de l'application de l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de son service d'exécution d'opérations allouées sur des instruments dérivés lorsque le courtier compensateur fournit au client un avis d'exécution écrit de l'opération.

Cette dispense est accordée au motif que Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) inc. est partie à une entente tripartite avec le courtier compensateur et le client.

Gestion Palos inc.

Une dispense est accordée à Gestion Palos inc. de l'application de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant le délai de 90 jours pour le dépôt du rapport du vérificateur relié à ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, à la condition que celui-ci soit déposé au plus tard le 30 juin 2009.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du *Règlement concernant la préparation professionnelle*

- Matuszewski, Pierre
  Société générale valeurs mobilières inc.

Cette personne est dispensée de l'application du de l'article 38 de *l'Instruction générale n° Q 9* concernant la formation professionnelle requise.

assortit le bénéfice de cette dispense de la condition suivante :

- elle souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Boire, Suzanne
  Financière Banque Nationale inc.

- Brennan, Carl Anthony
  Scotia Capitaux inc.

- Fisher, Kristofer Bernard
  Marchés Financiers Wellington West inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;

- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;

- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Pugsley Capital inc.

Approbation de la prise de position importante de 50 % du capital-actions de Pugsley Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Frances Layden.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Blackmont Capital inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 249 500 000 $.

Brookfield Financial Corp.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 45 000 000 $ assorti d'une renonciation à concourir de Brascan Asset Management Investments LP en faveur de Brookfield Financial Corp. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Brascan Asset Management Investments LP renonce à concourir est de 0 $.

International Advisory Services Group (IASG) ULC

Approbation d'un emprunt de 618 522 $ assorti d'une renonciation à concourir de Fidelity Global Brokerage Group, Inc. en faveur de Intenational Advisory Services Group (IASG) ULC courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Fidelity Global Brokerage Group, Inc.renonce à concourir est de 8 631 078 $.

3.8.4 Autres

Aucune information.